

Affaire 231/83

Henri Cullet
et Chambre syndicale des réparateurs automobiles
et détaillants de produits pétroliers
contre
Centre Leclerc à Toulouse
et Centre Leclerc à Saint-Orens-de-Gameville

(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de commerce de Toulouse)

« Réglementation nationale des prix de carburants »

Sommaire

1. *Concurrence — Règles communautaires — Obligations des États membres*
(*Traité CEE, art. 5, alinéa 2, et 85, §1*)
 2. *Concurrence — Règles communautaires — Réglementation nationale sur le prix des carburants — Compatibilité*
(*Traité CEE, art. 3, sous f), 5, 85, 86*)
 3. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Régimes de prix — Admissibilité — Conditions*
(*Traité CEE, art. 30*)
 4. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Réglementation sur le prix des carburants — Interdiction — Critères*
(*Traité CEE, art. 30*)
1. S'il est vrai que les règles énoncées à l'article 85, paragraphe 1, du traité concernent le comportement des entreprises et non pas des mesures législatives ou réglementaires des États membres, ceux-ci sont néanmoins tenus, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du traité, de ne pas porter préjudice par leur législation nationale à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à

l'effet des actes d'exécution de celui-ci, et de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises.

2. Les articles 3, sous f), 5, 85 et 86 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants.
3. Des régimes de réglementation des prix, indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, ne constituent pas en eux-mêmes des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, mais peuvent produire un tel effet lorsque les prix se situent à un niveau tel que les produits importés

seraient défavorisés par rapport aux produits nationaux identiques, soit parce qu'ils ne pourraient pas être écoulés profitablement dans les conditions fixées, soit parce que l'avantage concurrentiel résultant de prix de revient inférieurs serait neutralisé.

4. L'article 30 du traité s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants, lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT présentées le 23 octobre 1984 *

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. La question posée

Par ordonnance du 1^{er} août 1983, le président du tribunal de commerce de Toulouse vous a déféré la question suivante :

« Les articles 3, sous f), et 5 du traité du 25 mars 1957 ayant institué la CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent l'institution dans un État membre, par voie

législative ou réglementaire, de prix minimaux imposés à la vente au consommateur, à la pompe, de carburants — essence, super-carburant et gasoil —, système qui oblige tout détaillant ressortissant de l'un quelconque des États de la Communauté à se conformer au prix minimal fixé ? »

A première vue, cette question présente une très grande similitude avec la question sur laquelle M. l'avocat général Darmon a présenté ses conclusions le 3 octobre dernier dans l'affaire 229/83 (Leclerc). Notre analyse personnelle des faits et surtout celle

* Traduit du néerlandais.